



**DDTM Nord**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## **Flash-Info** **Application de la réglementation de la pêche** **aux plans d'eau**



**Mars 2016**

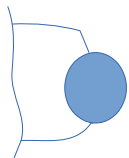
En matière de droit de la pêche, la réglementation distingue les eaux libres et les eaux closes. Par définition, une eau close est un fossé, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration qu'elle résulte de la disposition, des lieux ou aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Toutefois, un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément suffisant pour conclure à un statut d'eau close.

Il existe schématiquement quatre configurations possibles :



1 - Plan d'eau sur  
voie d'eau

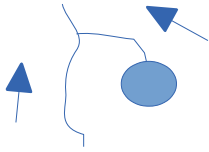
**Cas n°1** : eaux libres par principe, car il est important de favoriser la continuité écologique des voies d'eau même en présence d'ouvrages avec une chute d'eau importante.



2 - Dérivation de  
la voie d'eau

**Cas n°2** : De manière générale, il sera en eaux libres. Si un aménagement permanent en amont permet cependant d'empêcher le poisson de passer de la voie d'eau vers le plan d'eau, on se rapportera au cas n°3

Cependant, lorsque le contexte piscicole est salmonicole, on favorisera la déconnexion du plan d'eau de la voie d'eau afin d'assurer une homogénéité des contextes piscicoles. Ainsi, des aménagements pourront être acceptés en vue de clore le plan d'eau en contexte salmonicole dans le respect des procédures réglementaires.

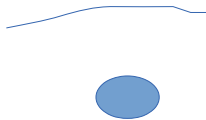


3 - Pas d'alimentation par une voie d'eau mais rejet dans une voie d'eau

**Cas n°3** : Pour être en eaux closes, il faut qu'il y ait « *obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel* » et, par ailleurs, il faut aussi analyser l'origine du poisson (au regard du rapport « eaux libres, eaux closes » du groupe de travail au ministre de l'écologie et du développement durable de Mme VESTUR de mars 2005).

Ainsi, on se demandera si le poisson est totalement « *res propria* », autrement dit un poisson qui doit son existence aux seuls investissements et à la seule gestion piscicole du propriétaire de l'étang ou s'il est, pour une partie significative, un poisson « *res nullius* », c'est-à-dire du poisson sauvage. Dans le 2<sup>ème</sup> cas, on pourra considérer les eaux comme libres.

Lorsque le contexte piscicole est salmonicole, on favorisera la déconnexion du plan d'eau de la voie d'eau afin d'assurer une homogénéité des contextes piscicoles.



4 - Pas de connexion avec les voies d'eau

**Cas n°4** : eaux closes : il peut s'agir d'une alimentation par ruissellement ou par la nappe.

En « eau libre », la réglementation générale sur la pêche s'applique. Cette réglementation est précisée par un arrêté préfectoral annuel (cf. lien plus bas). Tout pêcheur en eau libre doit adhérer à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et s'acquitter de la redevance pour la protection des milieux aquatiques par l'achat de la carte de pêche.

Il ne relève pas du Préfet de statuer formellement sur la qualité d' « eau libre » d'un plan d'eau. Ce statut des plans d'eau relève d'un état de fait et in fine du juge. Il n'est pas possible pour une association de se déclarer en eau close pour mettre en place une réglementation plus permissive, c'est bien la configuration du terrain qui détermine le statut.

La DDTM réalise des visites conjointes avec l'ONEMA, les associations de pêche, la Fédération du Nord pour la pêche et les communes, afin de rendre un avis sur le statut eau libre ou close. Ce dernier fait référence pour l'application de la réglementation pêche.

La contestation d'un tel avis se fait par la saisine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Pour aller plus loin :

lien internet

Arrêté pêche en eau douce 2016 : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Peche/Arrete-de-peche-en-eau-douce-2016>

Pour nous contacter :

DDTM Nord - Service Eau Environnement /Cellule Biodiversité et Changement Climatique

. Mél : [ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)

. Téléphone : **01.82.63.51.29**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex**